

A) But du guide

Conçu pour compléter la directive fédérale de juin 1999 sur les matériaux d'excavation, le présent guide indique la trame à respecter dans l'établissement d'un concept d'élimination pour les matériaux provenant de sites pollués.

B) Eléments à prendre en compte pour établir le concept d'élimination

1 Situation initiale

- Description du site (parcelle, adresse)
- N° dans le cadastre des sites pollués
- Projet de construction, événement
- Description générale de la situation
- Autres



2 Bases

- Investigation historique (selon OSites) du ... effectuée par l'entreprise ... (rapport n°)
- Investigation technique (selon OSites) du ... effectuée par l'entreprise ... (rapport n°)
- Contrôle des bâtiments
- Lois, ordonnances, directives, notices,...
- Autres

3 Résultat des investigations techniques

- Zones examinées
- Identification des substances nocives (avec niveaux atteints) dans les différentes zones
- Résultat du contrôle des bâtiments
- Autres

4 Buts des mesures

- La/les parcelles doit-elle/doivent-elles être radiée(s) du cadastre des sites pollués ? – oui/non ?
- Dans le cas d'un assainissement partiel de la/des parcelles(s), le niveau de pollution restante à atteindre doit être défini (valeurs cibles).
- Autres

5 Processus

Phase 1

Phase 2

Phases supplémentaires

Remarques :

- ⇒ AVANT le début des travaux, une déclaration des voies d'élimination, contenant notamment les indications relatives aux entreprises d'élimination, doit être soumise pour approbation à l'autorité de police des constructions.
- ⇒ Les déchets ne peuvent être remis qu'à des entreprises/sites autorisés à les prendre en charge.

6 Vue d'ensemble des différents types de déchets y c. quantités et voies d'élimination (exemple)

Provenance / zone	Type de déchets	Pol-luant(s)	Teneur en polluants	Qualité / affectation	Code ds	Quantité	Voie d'élimination
<i>Citerne</i>	<i>béton</i>	<i>HC</i>	<i>1560mg/kg</i>	<i>bioactif</i>	<i>170505</i>	<i>55t</i>	<i>décharge contrôlée bioactive</i>
<i>Alentours</i>	<i>déblais</i>	<i>Pb</i>	<i>265mg/kg</i>	<i>inerte</i>	<i>170597</i>	<i>750t</i>	<i>DCMI</i>
<i>Poutres d'acier peintes</i>	<i>Acier</i>	<i>PCB</i>	<i>9ppm (peinture)</i>	<i>valorisation</i>	<i>170902</i>	<i>100</i>	<i>nettoyage / valorisation</i>
<i>Autres</i>							

7 Suivi démontage/déconstruction/excavation – Concept de tri

- Définir des critères pour le tri des différents types de déchets.
- Le cas échéant, définir le type et le lieu de l'entreposage.
- Définir le type et la fréquence des analyses chimiques prévues pour déterminer les voies d'élimination (taille des lots : max. 200m³ / 300t).
- Définir la procédure d'autorisation (organisation, critères, documentation).
- Autres

8 Responsabilités et tâches

Organisation de l'élimination

- Les travaux d'excavation, de déconstruction et de démolition doivent faire l'objet d'un suivi réalisé sur place par un bureau d'experts en géologie ou en environnement spécialisé dans les sites contaminés.
- L'autorisation d'élimination des matériaux d'excavation pollués doit être demandée auprès de l'OED au moyen de l'application internet AEI (approbation d'élimination via Internet : www.bve.be.ch - Environnement - Déchets - Décharges).
- Un document de suivi doit être établi pour la remise de matériaux pollués classés comme des déchets spéciaux (> qualité inerte). L'entreprise remettante doit y faire figurer le numéro d'identification selon l'OMoD.
- Autres

Documentation

- L'élimination des matériaux pollués (activités, quantités et voies d'élimination) doit être documentée.
- Dans les 60 jours suivant la réception des travaux, un bref rapport relatif à l'élimination conforme à la loi des matériaux d'excavation (attestation d'élimination) doit être adressé à l'OED.
- Autres

Radiation du cadastre

- Pour qu'une parcelle soit radiée du cadastre des sites pollués (cf. buts formulés au chiffre 4), il est nécessaire que l'ensemble des matériaux pollués soient évacués du sous-sol. Une investigation technique (p. ex. analyse d'échantillons de la fouille) doit être effectuée pour justifier le respect des valeurs limites. Le type et le nombre des investigations prévues pour documenter la pollution restante dans une fouille ainsi que la présence éventuelle de substance bâtie doivent être définis d'entente avec l'OED.

C) Bases

- Loi du 18 juin 2003 sur les déchets (LD ; RSB 822.1)
- Ordonnance du 11 février 2004 sur les déchets (OD ; RSB 822.111)
- Directive pour la valorisation, le traitement et le stockage des matériaux d'excavation et déblais (Directive sur les matériaux d'excavation), OFEFP, juin 1999
- Directive pour la valorisation des déchets de chantier minéraux, OFEV, 2006

